SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 233

ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE (BOISSONS DU 1ER ET/OU 3e GROUPE ≤ À18°)

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-24 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3341-1, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;
VU le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;
VU la demande formulée le 17 septembre 2026 par madame Isabelle SAINTIER, trésorière adjointe de l'association « ACCM » ;

CONSIDERANT que la présente demande constitue la **deuxième** autorisation sur les cinq accordées aux associations pour l'année civile 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
À l'occasion du concert du groupe « BLUES CARAVAN », l'association « ACCM », représentée par madame Isabelle SAINTIER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1er et/ou 3e groupe ≤ 18°) dans l'enceinte de l'espace culturel « LE SAVOIE » :

Mercredi 23 septembre 2026 de 20h00 à 00h00.

ARTICLE 2 :
Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité des personnes présentes,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter le créneau horaire formulé lors de la demande,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 3 :
La présente autorisation est délivrée **à titre personnel, temporaire, précaire et révocable** à tout moment, notamment en cas de nécessité de service public, d'infraction aux règlements ou de non-respect des conditions énoncées.

ARTICLE 4 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 6 :
Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame Isabelle SAINTIER, trésorière adjointe de l'association « ACCM ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 17 SEP. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT